



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2024-721

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-721 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 2023-707 SUR LA MISE EN PLACE D'UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANTATION
D'ARBRES**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 6 FÉVRIER 2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVU LE 6 FÉVRIER 2024
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 20 FÉVRIER 2024
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

RÈGLEMENT N° 2024-721 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-707 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANTATION D'ARBRES

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'alinéa 1 de l'article 4 du *Règlement n° 2023-707 sur la mise en place d'un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres* (ci-après « Règlement ») est modifié par l'abrogation des termes « plantés en cour avant » et par le remplacement des termes « d'un » par les termes « sur un », de sorte que l'alinéa se lit désormais comme suit :

« La Ville adopte un programme d'aide financière pour rembourser une partie des frais d'achat et de plantation d'arbres sur un terrain privé ou institutionnel. »

2. L'article 5.3 du Règlement est modifié par l'ajout, après « en cour avant » de « en cour arrière ou en cour latérale » de sorte que l'article se lit désormais comme suit :

« 5.3. Avoir planté ou fait planter l'arbre ou les arbres en cour avant, en cour arrière ou en cour latérale de son immeuble, en dehors de l'emprise de la rue, sur le terrain privé ou institutionnel. Les arbres ne peuvent en aucun cas être situés à moins de trois mètres de toute borne-fontaine et un mètre et demi de toute chaîne de rue ou tout trottoir, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne peuvent être situés à moins d'un mètre et demi d'une fondation de bâtiment principal, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou un d'un panneau de signalisation. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les normes exigées par Hydro-Québec soient respectées en fonction de l'essence d'arbre choisi. Sur tout coin de rue, les arbres ne peuvent être situés dans le triangle de visibilité de six mètres sur six mètres. »

3. L'annexe B du Règlement est modifiée par l'ajout, après « en cour avant » de « en cour arrière ou en cour latérale », de sorte que la phrase suivante :

« • Acheter et planter de façon permanente un ou des arbres(s) en cour avant de son immeuble dont l'essence figure à l'annexe A; »

est remplacée par :

« • Acheter et planter de façon permanente un ou des arbres(s) en cour avant, en cour arrière ou en cour latérale de son immeuble dont l'essence figure à l'annexe A; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière